



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9203

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages pour stomisés. En effet, ces équipements sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et par voie de conséquence remboursés sur cette base par la sécurité sociale. Ils demeurent néanmoins frappés d'un taux de TVA s'élevant à 20,6 %. Considérant que la commission européenne a demandé au Gouvernement français de ne plus appliquer le taux de TVA de 2,1 % sur les médicaments remboursés, mais le taux de 5,5 %, et tenant compte par ailleurs de la première nécessité que représentent ces produits, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités d'appliquer ce taux réduit de 5,5 sur les produits pour stomies.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9203

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 373

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794